

Affaire T-9/89

Hüls AG contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Notions d'accord et de pratique concertée —
Responsabilité collective »

Conclusions de M. le juge B. Vesterdorf, désigné comme avocat général, présentées le 10 juillet 1991	503
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 mars 1992	504

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une infraction — Éléments de preuve pouvant être retenus (Traité CEE, art. 85, § 1)*
2. *Concurrence — Procédure administrative — Accès au dossier — Obligation de la Commission à raison des règles formulées par elle-même dans un rapport sur la politique de concurrence*
3. *Concurrence — Procédure administrative — Respect des droits de la défense — Communication des griefs — Évolution en cours de procédure des appréciations portées par la Commission — Admissibilité (Règlement de la Commission n° 99/63, art. 4)*
4. *Concurrence — Procédure administrative — Auditions — Caractère provisoire du procès-verbal soumis au comité consultatif et à la Commission — Vice de la procédure — Absence (Règlement de la Commission n° 99/63)*
5. *Concurrence — Procédure administrative — Respect des droits de la défense — Droit pour les parties impliquées dans une procédure de recevoir communication du rapport du conseiller-auditeur et de le commenter — Absence*

6. *Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Notion — Concours de volontés quant au comportement à adopter sur le marché*
(Traité CEE, art. 85, § 1)
7. *Concurrence — Ententes — Interdiction — Ententes prolongeant leurs effets au-delà de leur cessation formelle — Application de l'article 85 du traité*
(Traité CEE, art. 85)
8. *Concurrence — Ententes — Pratique concertée — Notion — Coordination et coopération incompatibles avec l'obligation pour chaque entreprise de déterminer de manière autonome son comportement sur le marché — Réunions entre concurrents ayant pour objet l'échange d'informations déterminantes pour l'élaboration de la stratégie commerciale des participants*
(Traité CEE, art. 85, § 1)
9. *Concurrence — Ententes — Infraction complexe présentant des éléments d'accords et des éléments de pratique concertée — Qualification unique en tant qu'« un accord et une pratique concertée » — Admissibilité — Conséquences quant aux éléments de preuve à rassembler*
(Traité CEE, art. 85, § 1)
10. *Concurrence — Ententes — Pratique concertée — Affectation du commerce entre États membres — Appréciation globale et non pas au niveau de chacun des participants*
(Traité CEE, art. 85, § 1)
11. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision d'application des règles de concurrence*
(Traité CEE, art. 190)
12. *Recours en annulation — Vérification d'office par le juge de l'existence de l'acte attaqué — Conditions*
(Traité CEE, art. 173, alinéa 2)

1. Une décision adressée à une entreprise en application de l'article 85, paragraphe 1, du traité ne peut retenir comme moyens de preuve à l'encontre de celle-ci que les documents dont il apparaissait, dès le stade de la communication des griefs et à travers la mention qui en était faite dans celle-ci ou dans ses annexes, que la Commission entendait s'en prévaloir et dont l'entreprise a ainsi pu, en temps utile, discuter la valeur probante.

2. Dès lors que la Commission, allant au-delà de ce qu'exige le respect des droits de la défense, a établi une procédure d'accès au dossier dans les affaires de concurrence et en a formulé et fait connaître les règles dans un de ses rapports sur la politique de concurrence, elle ne peut se départir des règles qu'elle s'est elle-même imposées et a ainsi l'obligation de rendre accessibles aux entreprises impliquées dans une procédure d'application de l'article 85,

paragraphe 1, du traité l'ensemble des documents à charge et à décharge qu'elle a recueillis au cours de l'enquête, sous réserve des secrets d'affaires d'autres entreprises, des documents internes de la Commission et d'autres informations confidentielles.

3. La décision constatant une infraction aux règles de concurrence ne doit pas nécessairement être une copie de la communication des griefs. En effet, la Commission doit tenir compte des éléments résultant de la procédure administrative soit pour abandonner des griefs qui se seraient révélés mal fondés, soit pour aménager et compléter tant en fait qu'en droit son argumentation à l'appui des griefs qu'elle retient. Cette dernière possibilité n'est pas en contradiction avec le principe des droits de la défense sanctionné par l'article 4 du règlement n° 99/63.
4. Le caractère provisoire du procès-verbal de l'audition soumis au comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes et à la Commission ne peut constituer un vice de la procédure administrative, susceptible d'entacher d'illégalité la décision qui en constitue l'aboutissement, que si le texte en question était rédigé de manière à induire en erreur ses destinataires sur un point essentiel.
5. Les droits de la défense n'exigent pas que les entreprises impliquées dans une procédure au titre de l'article 85, paragraphe 1, du traité puissent commenter le rapport du conseiller-auditeur. En effet, le respect des droits de la défense est assuré à suffisance de droit dès lors

que les différentes instances concourant à l'élaboration de la décision finale ont été informées correctement de l'argumentation formulée par les entreprises, en réponse aux griefs que leur a communiqués la Commission ainsi qu'aux éléments de preuve présentés par la Commission pour étayer ces griefs. Or, le rapport du conseiller-auditeur est un document purement interne à la Commission, qui n'a que valeur d'avis et qui n'a pas pour objet de compléter ou de corriger l'argumentation des entreprises ni de formuler des griefs nouveaux ou de fournir des éléments de preuve nouveaux à l'encontre de celles-ci.

6. Pour qu'il y ait accord, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée. Tel est le cas lorsqu'entre plusieurs entreprises il y a eu concours de volontés pour atteindre des objectifs de prix et de volumes de vente.
7. L'article 85 du traité est applicable aux accords entre entreprises qui ont cessé d'être en vigueur, mais qui poursuivent leurs effets au-delà de leur cessation formelle.
8. Les critères de coordination et de coopération permettant de définir la notion de pratique concertée doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le

marché commun. Si cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché.

Constitue une pratique concertée la participation à des réunions ayant pour objet la fixation d'objectifs de prix et de volumes de vente, au cours desquelles sont échangées entre concurrents des informations sur les prix qu'ils envisagent de pratiquer, sur leur seuil de rentabilité, sur les limitations des volumes de vente qu'ils jugent nécessaires ou sur leurs chiffres de vente, car les informations ainsi communiquées sont nécessairement prises en compte par les entreprises participantes pour déterminer leur comportement sur le marché.

9. L'article 85, paragraphe 1, du traité ne prévoyant pas de qualification spécifique pour une infraction complexe mais cependant unique, car constituée par un comportement continu, caractérisé par une seule finalité et comportant à la fois des éléments devant être qualifiés d'« accords » et des éléments devant être qualifiés de « pratiques concertées », une telle infraction peut recevoir la qualification d'« un accord et une pratique concertée », sans que soit exigée simultanément et cumulativement

la preuve que chacun des éléments de fait présente les éléments constitutifs d'un accord et d'une pratique concertée.

10. Une entreprise doit être considérée comme ayant participé à un accord ou une pratique concertée susceptible d'affecter le commerce entre États membres et enfreint ainsi l'article 85, paragraphe 1, du traité, dès lors que tel pouvait être le résultat du comportement de l'ensemble des entreprises participantes, indépendamment de l'effet de sa participation individuelle.
11. Si, en vertu de l'article 190 du traité, la Commission est tenue de motiver ses décisions en mentionnant les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la mesure et les considérations qui l'ont amenée à prendre sa décision, il n'est pas exigé, s'agissant d'une décision d'application des règles de concurrence, qu'elle discute tous les points de fait et de droit qui ont été soulevés par chaque intéressé au cours de la procédure administrative.
12. Même s'il appartient au juge communautaire d'examiner d'office, dans le cadre d'un recours en annulation au titre de l'article 173, deuxième alinéa, du traité, la question de l'existence de l'acte attaqué, cela ne signifie toutefois pas que, dans chaque recours fondé sur l'article 173, deuxième alinéa, du traité, il y ait lieu de procéder d'office à des investigations concernant une éventuelle inexistence de l'acte attaqué. Ce n'est que dans la mesure où les parties avancent des indices suffisants pour suggérer une inexistence de l'acte attaqué que le juge est tenu de vérifier cette question d'office.